

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 23/04/2026

Présents: MM. FERREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire),
MM. HOUZE Michel, GUICHETEAU Didier.

Excusés:
MM. DELESCHAUX Alain, CORNUAULT Jean-Claude, DUPONT Jean-François (CD), MOLLER Didier

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D1 du 19/04/2026

53449829 MARLY LE ROI US 1 / EPONE USBS 1

Demande d'évocation de MARLY LE ROI US 1 portant sur la participation du joueur TRUFFAUT Baptiste, licence 2544093037 d'EPONE USBS 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à EPONE USBS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 29/04/2026 à 12h00.

D2A du 19/04/2026

53436354 VINSKY Fcm 1 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2

Lecture de la feuille de match et du rapport de l'Arbitre DYF.

L'équipe de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 a débuté la rencontre avec 10 joueurs, suite à 3 blessures, elle s'est retrouvée avec 7 joueurs valides à la 60ème minute.

Au regard de l'article 159.2 des Règlements Généraux :

« En football à 11, si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 pour en attribuer le gain VINSKY Fcm 1 (3 points, 6 buts).

D3B du 19/04/2026

53437477 BAILLY NOISY Sfc 2 / VIROFLAY USM 1

Réclamation de VIROFLAY USM 1, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement

joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

La Commission transmet au BAILLY NOISY Sfc pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 29/04/2026 à 12h00.

D5A du 19/04/2026

54728425 CARRIERES GRESILLONS AS 3 / ROSNY CS Foot 2

Réserves de CARRIERES GRESILLONS AS 3 au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,

Le joueur CARPENTIER Nathan de ROSNY CS Foot 2 a participé à la dernière rencontre de l'équipe ROSNY CS Foot 1 contre ST GERMAIN EN LAYE FC 1 en D3A le 12/04/2026, alors que l'équipe supérieure ne jouait pas ce jour.

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables et fondées

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à ROSNY CS Foot 2 pour en attribuer le gain à CARRIERES GRESILLONS AS 3 (3 points, 3 buts)

Débit : 43,50€ à ROSNY CS Foot

Motif : droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à ROSNY CS Foot

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

D3A du 19/04/2026

53448713 GARGENVILLE Stade 31 / ST GERMAIN EN LAYE FC 31

Demande d'évocation de GARGENVILLE Stade 31 au motif que le joueur n°9 de ST GERMAIN EN LAYE FC 31 n'est pas inscrit sur la feuille de match.

La Commission transmet à ST GERMAIN EN LAYE FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 29/04/2026 à 12h00.

La Commission demande à l'Arbitre bénévole de GARGENVILLE Stade et au capitaine de ST GERMAIN EN LAYE FC 31 le nombre de joueurs de ST GERMAIN EN LAYE FC 31 sur le terrain au coup d'envoi et l'identité du joueur n°9.

U15

D2A du 18/04/2026

53434555 MAISONS LAFFITTE FC 1 / LE PECQ US 1

Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE FC 1 portant sur la participation du joueur JALAL DA SILVA PEREI Sofiane, licence 2548352847 du PECQ US 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet au PECQ US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 29/04/2026 à 12h00.

FEMININES

CY U18F à 8 du 18/04/2026

55566738 CONFLANS FC 1 / MANTOIS 78 FC 2

Réserves de CONFLANS FC 1 au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,

Aucune des joueuses du MANTOIS 78 FC 2 n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure MANTOIS 78 FC 1 le 11/04/2026 en R3 contre POISSY FC 1.

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées

Débit : 43,50€ à CONFLANS FC

Motif : droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

CY U15F à 8 du 18/04/2026

55566724 VAL DE SEINE Scf 2 / MUREAUX OFC 1

Réserves de VAL DE SEINE Scf 2 concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Retenant que l'équipe MUREAUX OFC 1 est l'équipe supérieure de la catégorie.

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées

Débit : 43,50€ à VAL DE SEINE Scf

Motif : droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D2B du 22/03/2026

53436899 ELANCOURT OSC 1 / HOUILLES SO 1

Demande d'évocation de HOUILLES SO 1, en date du 15/04/2026, portant sur la participation du joueur DIOP Mohamed licence 9603724024, susceptible d'être suspendu.
Sans réponse d'ELANCOURT OSC.

Retenant que le joueur DIOP Mohamed licence 9603724024 d'ELANCOURT OSC 1, a été suspendu 1 match ferme à partir du 23/02/2026 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 16/02/2026.

Constatant que le joueur DIOP Mohamed licence 9603724024 d'ELANCOURT OSC 1, a participé à la rencontre

D2A 53436892 du 15/03/2026CHANTELOUP LES VIGNES US 1 / ELANCOURT OSC 1

Ce match étant homologué au titre de l'article 147 des Règlements Généraux, la Commission ne peut pas revenir sur le résultat.
« *L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »

Constatant que le joueur a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence :

Match 53436899 du 22/03/226 ELANCOURT OSC 1 / HOUILLES SO 1

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à ELANCOURT OSC 1, pour en attribuer le gain à l'Entente MAULE MEZIERES 2 / HOUILLES SO 1 (3 points, 0 but)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte d'un match par pénalité libère le joueur d'un match, mais celui-ci est sanctionné par la Commission, en conséquence :

Le joueur DIOP Mohamed licence 9603724024 d'ELANCOURT OSC 1 est suspendu 1 match ferme à partir du 27/04/2026.

Débit : 43,50€ à ELANCOURT OSC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 80€ à ELANCOURT OSC

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières.)

D4A

53437732 PORCHEVILLE FC 1 / VILLENES ORGEVAL FC 2

Réclamation de BUCHELOISE AS 2 en date du 12/04/2026 et au motif que le joueur TALLA Abdoul licence 2318063691 de PORCHEVILLE FC 1 a participé le matin au match anciens R2 Porcheville FC 31 / Suresnes JS 31 le 22/03/2026.

Réclamation de GARGENVILLE Stade en date du 20/04/2026 au motif que cinq joueurs de PORCHEVILLE FC 1 ont participé le matin au match anciens R2 Porcheville FC 31 / Suresnes JS 31 le 22/03/2026.

Réponse de PORCHEVILLE FC, remerciements.

La Commission constate :

*ces réclamations sont hors délai : article 30.13 du Règlement Sportif du DYF

*Bucheloise AS 2 et Gargenville Stade 2 ne sont pas l'un des 2 clubs en présence : article 30.14 du Règlement Sportif du DYF

En conséquence, la Commission dit :

Réclamations irrecevables.

Débit : 43,50€ à BUCHELOISE AS

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Débit : 43,50€ à GARGENVILLE Stade

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Par ailleurs, à l'examen de l'ensemble des feuilles de matches Anciens R2/D2 et seniors D4A, la Commission ne relève pas d'infraction répétitive permettant de recourir à l'évocation au titre de l'acquisition d'un droit indu.

Constatant la participation de 5 joueurs pour le match en rubrique alors qu'ils ont également joué le match anciens R2 :

AIT AHMED SI Ahmed, RAHIM Abdessamad, TALLA Abdoul, HAMITOCHE Mourad et AICHOUF Rachid.

Amende: 125€ (25€ X 5) à PORCHEVILLE FC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Rémi FERREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat et à la délibération.

U18

D2A du 12/04/2026

53433966 MAISONS LA LAFFITTE FC 21 / CONFLANS FC 21

1-Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure U17 R3 ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Réponse CONFLANS FC, remerciements.

Au regard de l'article 7.9 du Règlement Sportif du DYF :

« *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées.

A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que, quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent

- une équipe Seniors du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans

-une équipe U 20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,

-une équipe U 17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U 18 ou à une équipe U 16,

-une équipe U 15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U 14. »

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée

Débit : 43,50€ à MAISONS LAFFITTE FC

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF -

Dispositions financières)

2-Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 21 portant sur la participation de 4 joueurs de catégorie U16
Réponse de CONFLANS FC, remerciements.

Retenant que la compétition U18 est ouverte aux joueurs de la catégorie U18 et U17, elle permet également la participation de joueurs U16 s'ils ne sont pas interdits de surclassement.

Retenant que l'article 73 des Règlements Généraux prévoit :

« *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.*

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin.

Après vérification, aucun joueur U16 de CONFLANS FC n'est interdit de surclassement.

Par ailleurs, le Règlement des compétitions du DYF U18 ne limite pas le nombre de joueurs surclassés.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée

Débit : 43,50€ à MAISONS LAFFITTE FC

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

CRITERIUM LUNDI SOIR

Poule A du 13/04/2026

54940056 CROISSY US 1 / CHANTELOUP LS VIGNES US 1

Match arrêté à la 89^{ème} minute suite à coupure de l'éclairage.

En application de l'article 40 du Règlement Sportif du DYF « *incident survenant sur le terrain mettent l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre* ».

La Commission dit :

Match perdu par pénalité à CROISSY US 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CHANTELOUP LES VIGNES US 1 (3 points, 5 buts)

Amende : 8€ à CHANTELOUP LES VIGNES US

Motif : manque numéro du match (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)